



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

## NOTE AUX DEMANDEURS DE LA PRIME À L'ARRACHAGE DE VIGNES - CAMPAGNE 2010/2011

Le régime d'arrachage de vignes instauré par les règlements communautaires n°1234/2007 et n°555/2008 s'applique uniquement pendant les 3 campagnes 2008/2009 à 2010/2011.

Cette note a pour objet d'informer sur les dispositions générales relatives à la prime à l'arrachage de vignes ainsi que sur la constitution du dossier.

**Il est recommandé de la lire attentivement et d'en respecter les dispositions.**

**Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale parue ou à paraître au Journal officiel de la République française.**

Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

- Annexe 1 : Comment remplir la demande de prime à l'arrachage de vignes
- Annexe 2 : Attestation DGDDI
- Annexe 3 : Montants à l'hectare de la prime
- Annexe 4 : Prime à l'arrachage de vignes et imposition
- Annexe 5 : Coordonnées des services régionaux de FranceAgriMer.

Les dossiers peuvent être déposés auprès des services régionaux ou des antennes administratives de FranceAgriMer à partir du 19 juillet 2010.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 août 2010.

### **IMPORTANT**

#### **TOUS LES DOSSIERS DÉPOSÉS NE SERONT PAS FORCÉMENT RETENUS.**

En effet, le budget communautaire alloué au régime d'arrachage pour la campagne 2010/2011 est plafonné à 276 millions d'euros pour l'ensemble des États membres.

Dans le cas où les demandes reçues et admissibles, notifiées par les États membres à la Commission européenne, excèdent les ressources budgétaires disponibles, celle-ci fixe un pourcentage unique d'acceptation des montants notifiés. Dans ce cas, une sélection des dossiers sera opérée selon le dispositif suivant :

→ 1) **En première priorité**, seront retenus les dossiers de demande d'arrachage portant sur l'intégralité du vignoble de l'exploitation, à l'exception des dossiers mentionnés au point 4).

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, la sélection des dossiers prioritaires parmi les arrachages totaux s'effectuera selon les critères suivants :

- en premier lieu : **dossiers déposés par les demandeurs, personnes physiques exploitant en nom propre**, âgés d'au moins 55 ans au 31 juillet 2011 <sup>(1)</sup> ;
- en deuxième lieu : les dossiers déposés par les exploitants dont le dossier a été rejeté en 2009/2010, pour cause de réfaction budgétaire ;
- en troisième lieu : ordre chronologique de réception des dossiers.

→ 2) **En seconde priorité**, seront retenus les dossiers déposés par les demandeurs, **personnes physiques exploitant en nom propre**, âgés d'au moins 55 ans au 31 juillet 2011 <sup>(1)</sup>, à l'exception des dossiers mentionnés au point 4).

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, la sélection des dossiers prioritaires parmi les demandeurs, **personnes physiques exploitant en nom propre**, âgés d'au moins 55 ans au 31 juillet 2011 <sup>(1)</sup> s'effectuera selon les critères suivants :

- en premier lieu : les dossiers déposés par les exploitants dont le dossier a été rejeté en 2009/2010, pour cause de réfaction budgétaire ;
- en second lieu : ordre chronologique de réception des dossiers.

→ 3) S'il reste du budget disponible, après déduction du budget alloué au titre des 2 priorités, arrachage total et critère d'âge, les dossiers prioritaires seront ensuite retenus, à l'exception des dossiers mentionnés au point 4), selon les critères de priorité suivants :

- en premier lieu : les dossiers déposés par les exploitants dont le dossier a été rejeté en 2009/2010, pour cause de réfaction budgétaire ;
- en second lieu : ordre chronologique de réception des dossiers.

→ 4) Puis, s'il reste du budget disponible, après déduction du budget alloué au titre des points 1), 2) et 3), seront retenus :

- les dossiers de prime à l'arrachage déposés par des demandeurs avec un dossier accepté au titre de la campagne 2008/2009 ou 2009/2010, n'ayant réalisé aucun arrachage par ordre chronologique de réception des dossiers.

Pour une même date de réception, les dossiers sont sélectionnés par ordre croissant de superficie demandée.

<sup>(1)</sup> Le critère d'âge ne concerne pas les sociétés et les groupements de personnes.

Peuvent bénéficier de la prime à l'arrachage, les **exploitants** de superficies viticoles **cultivées pour la production de vin**, c'est-à-dire plantées en variétés classées en raisin de cuve.

L'octroi de la prime à l'arrachage :

- entraîne, pour l'exploitation, la perte du droit de replantation, correspondant à la superficie du Casier Viticole Informatisé (CVI) ;
- interdit l'octroi de droits de plantation externes pendant la campagne en cours et pendant les 5 campagnes suivantes.

#### **Ne peuvent pas bénéficier de la prime à l'arrachage :**

- les superficies bénéficiaires d'une aide à la restructuration nationale ou communautaire (y compris palissage ou surgreffage) depuis le 01/08/2000 ;
- les superficies ayant bénéficié d'un soutien communautaire octroyé dans le cadre d'une autre organisation commune de marché depuis le 01/08/2005 ;
- les superficies non entretenues ;
- les demandes portant sur des superficies inférieures à 10 ares (les superficies non primables du fait de la réglementation ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce seuil) ;
- les superficies plantées en violation de dispositions communautaires et nationales (plantations illicites, cépages n'appartenant pas au classement des variétés de vignes...).

#### **Zones exclues du régime d'arrachage :**

- les superficies en vignes situées sur les îles de Ré et d'Oléron ;
- les superficies en vignes situées dans les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlées « Collioure » et « Banyuls » ;
- les superficies en vignes situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Vin de Savoie » ou « Savoie » en zone de forte déclivité ;
- les superficies en vignes situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Bugey » en zone de forte déclivité.

#### **Récoltes**

Les parcelles objet de la demande de prime à l'arrachage doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de récolte au titre des années 2006, 2007, 2008 et 2009, sous peine de rejet du dossier.

#### **Rendements**

Les demandeurs dont la production a été affectée pendant plus d'un an sur la période 2003 à 2007 en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles peuvent demander à ce que le rendement moyen de leur exploitation soit déterminé sur la base des rendements moyens des années qui n'ont pas été affectées. Ceci concerne les accidents climatiques pour lesquels le demandeur doit fournir les éléments de preuve nécessaires (attestation d'assurance, arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre, arrêté calamité agricole).

Dans ce cas le calcul du rendement moyen se fait sur la moyenne des années non affectées par le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles.

## **Conditionnalité**

Lorsqu'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années civiles qui suivent le paiement de la prime à l'arrachage de vignes, les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 4, 5, 6, 23 et 24 du règlement (CE) n° 73/2009, il peut être demandé au bénéficiaire de rembourser partiellement ou totalement l'aide perçue.

Les bénéficiaires de la prime à l'arrachage de vignes devront déposer un dossier de déclaration de surface durant les 3 années suivant le paiement de l'aide, auprès de leur DDT / DDTM (Direction Départementale des Territoires / et de la Mer).

Par exemple, si votre dossier est payé en 2011, vous devrez déposer un dossier de déclaration de surfaces en 2012, 2013 et 2014.

### **IMPORTANT : MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRIME**

La **superficie primable (SP)** est la **superficie plantée** définie comme étant la superficie mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang. Elle diffère donc de la superficie en vigne inscrite au casier viticole informatisé.

Le **taux de prime applicable** est établi sur la base du rendement historique de l'exploitation, calculé sur la moyenne des cinq années de récoltes 2003 à 2007, en excluant le rendement le plus bas et le rendement le plus haut. Le tableau en annexe 3 précise les taux applicables selon les tranches de rendement.

Le **montant de la prime** résulte de la multiplication de SP x taux de prime applicable.

### **1) Constitution et dépôt de la demande de prime à l'arrachage auprès de FranceAgriMer**

Le dossier doit parvenir dans les services régionaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 août 2010** pour un arrachage devant impérativement intervenir **au plus tard le 15 mai 2011**.

#### **Le dossier de demande de prime comporte les pièces suivantes :**

- 1 Le formulaire de demande dûment renseigné et signé par l'exploitant-demandeur et, le cas échéant, le métayer concerné, qui doit parvenir au service régional de FranceAgriMer au plus tard le 31 août 2010 ;  
(coordonnées des services régionaux en annexe 5)
- 2 L'attestation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) concernant l'exploitation et les récoltes déclarées de 2003 à 2009 (ou, à défaut, un accusé de réception délivré par la DGDDI, dans l'attente de l'établissement de cette attestation, indiquant que les démarches ont été effectuées par le demandeur en vue de son obtention) ;
- 3 Pour les demandeurs exploitants individuels âgés d'au moins 55 ans au 31 juillet 2011 (= nés AVANT le 1<sup>er</sup> août 1956) : joindre une simple photocopie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité ou passeport ou livret de famille ;  
↳ Le critère d'âge ne concerne pas les sociétés ou les groupements de personnes.
- 4 Original du relevé d'identité bancaire ou postal du compte du demandeur ;
- 5 L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) de plan cadastral pour chaque parcelle à arracher.

**Attention : tout dossier ne comportant pas au minimum les pièces n°1 et n°2 sera considéré comme irrecevable.**

IMPORTANT : pour les dossiers d'arrachage total, l'ensemble des parcelles de l'exploitation doivent être arrachées au plus tard le 15 mai 2011.

Les critères de priorité sont attribués au moment du dépôt du dossier. Aucune modification de la demande conduisant à un niveau de priorité supérieur ne sera acceptée.

Assurez-vous de l'exactitude des données concernant l'arrachage total et l'âge notamment.

#### **Le dossier peut éventuellement être complété par :**

- si le demandeur n'est pas une personne morale, il peut habilitier un tiers pour percevoir le montant de la prime, en donnant procuration à ce tiers. La procuration doit être établie devant notaire si le montant de l'aide dépasse 5 300 €. En dessous de ce seuil, une procuration établie sous seing privé et comportant une certification des signatures par un officier ministériel (maire par exemple) peut être produite ;
- l'autorisation de travaux délivrée par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier si la parcelle est incluse dans un périmètre d'aménagement foncier en cours de réalisation, en application des articles L 121-19 et R 121-22 du code rural et conformément à l'arrêté préfectoral correspondant;
- le cas échéant, toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

#### **Annulation de parcelles ou de dossier**

Les annulations de parcelles ou de dossiers doivent être confirmées par écrit au plus tard le 31 décembre 2010. Passée cette date, des pénalités<sup>(\*)</sup> seront appliquées.

#### **Pour les dossiers en arrachage total**

Les annulations de parcelles doivent s'accompagner d'un état CVI à jour, à défaut la demande ne sera plus considérée comme un arrachage total.

(\*) pénalités : voir partie 7)

## **2) Modalités d'acceptation des dossiers par la Commission européenne**

Ces modalités seront arrêtées le 15 novembre 2010.

- Pour les dossiers non retenus, une lettre informera le demandeur du rejet de son dossier.
- Pour les dossiers acceptés, la procédure se déroulera comme indiqué ci-après.

## **3) Enquête sur le terrain avant arrachage**

Un agent des services régionaux de FranceAgriMer procède à la visite des vignes à arracher. Cette enquête permet de déterminer la superficie primable et non primable, ainsi que de vérifier l'état d'entretien.

Cette enquête ne préjuge pas de l'éligibilité finale du dossier, notamment en cas d'application des dispositions précisées dans l'encadré de la page 2 de cette note.

À l'issue de cette enquête, **l'exploitant ou son représentant signe avec le technicien de FranceAgriMer le relevé de constatations sur place avant arrachage** (bas de la page 4 de l'imprimé de demande d'aide).

**En cas de contestation**, celle-ci doit être formulée au moment de cette signature puis confirmée par lettre adressée, dans un délai de 10 jours, au service régional de FranceAgriMer en recommandé avec accusé de réception. Après arrachage, toute contestation sera considérée comme nulle et non avenue.

***IMPORTANT : sous peine de perdre le bénéfice de la prime, la taille et l'arrachage de la vigne ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réalisation de cette enquête.***

## **4) Notification au demandeur**

Suite à l'instruction administrative et à l'enquête terrain, une notification récapitulant les parcelles primables et non primables est adressée aux demandeurs dont le dossier est éligible.

## **5) Arrachage**

***RAPPEL*** : tout arrachage doit être précédé d'une déclaration d'intention d'arrachage déposée au moins un mois avant le début des travaux auprès du service de la DGDDI et au plus tard le 15 avril 2011. L'arrachage doit être réalisé au plus tard le 15 mai 2011.

**L'arrachage implique le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.**

***Attention*** : pour les dossiers d'arrachage total, l'ensemble des parcelles de l'exploitation (primables et non primables) doivent être arrachées au plus tard le **15 mai 2011** conformément à la définition présentée ci-dessus.

## **6) Contrôle de l'arrachage**

Dès la fin des travaux d'arrachage, **une déclaration de fin de travaux comportant la date effective des travaux d'arrachage doit être déposée** auprès du service de la DGDDI dont vous dépendez, qui transmet ensuite cette déclaration de fin de travaux à FranceAgriMer afin de compléter le dossier de demande de prime.

Une fois le dossier complet, un technicien de FranceAgriMer procède au contrôle de l'effectivité de l'arrachage.

**Si le contrôleur constate une non réalisation de l'arrachage, un arrachage non conforme et/ou la présence de bois épars, une réfaction du montant de l'aide sera appliquée.**

## **7) Pénalités**

Conformément à la réglementation, des pénalités s'appliquent lorsque l'obligation d'arrachage n'est pas respectée.

Pour les dossiers déposés en arrachage total, l'ensemble des parcelles primables et non primables figurant sur la notification de prime doivent être arrachées. A défaut, pour les parcelles primables non arrachées, l'aide est calculée sur la base des superficies arrachées et minorée par un montant correspondant au double de l'écart entre la superficie acceptée et la superficie arrachée, multipliée par le taux d'aide des parcelles primées. Pour les parcelles non primables, l'aide est calculée sur la base des superficies arrachées et minorée par un montant correspondant à une fois l'écart constaté entre la superficie acceptée des parcelles non primées et la superficie arrachée des parcelles non primées, multiplié par le taux d'aide des parcelles primées.

Pour les dossiers autres qu'arrachage total, l'ensemble des parcelles primables doivent être arrachées. A défaut, l'aide est calculée sur la base des superficies arrachées, minorée par un montant correspondant à l'écart entre la superficie acceptée et la superficie arrachée multiplié par le taux d'aide des parcelles primées.

Lorsqu'il est constaté la présence de bois épars sur une parcelle primable (et non primable pour les arracheurs totaux), la pénalité sera égale à 10 % du montant calculé comme suit : taux d'aide à l'hectare des parcelles primées multiplié par la superficie en bois épars.

## **8) Versement de la prime**

Suite au contrôle et dans la mesure où l'arrachage est effectué conformément aux éléments du dossier, et selon la définition présentée au chapitre 5, l'arrachage est jugé conforme. Aussi, le montant de la prime versé est celui qui figure sur la notification. Sinon, une réfaction sera appliquée.

**L'attributaire de la prime à l'arrachage ne peut être que l'exploitant demandeur.** La perception par le propriétaire de tout ou partie de la prime ne pourrait résulter que d'une convention privée passée entre bailleur et preneur.

Seule une opposition, par voie de cession de créance ou de saisie arrêt, signifiée par huissier entre les mains de l'Agent Comptable de FranceAgriMer permet à ce dernier de verser à un tiers tout ou partie des sommes dues au titre de la prime en tenant compte du rang des privilèges et des éventuelles contraintes signifiées antérieurement ; outre les cas de procuration (voir page 5).

En fonction du régime auquel le demandeur est assujéti, les primes à l'arrachage perçues peuvent être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été attribuées.

Après paiement, les informations relatives à la prime sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour être intégrées au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

## **9) Publication des montants perçus**

Conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives, concernant les demandeurs et leur nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

## **INFORMATIONS IMPORTANTES**

- L'arrachage primé entraîne l'extinction des droits de replantation. Si vous n'êtes pas propriétaire, vous devez impérativement recueillir l'accord du (des) propriétaire(s) pour les parcelles faisant l'objet de la demande de prime à l'arrachage, sous peine de contentieux ultérieurs avec ceux-ci.

- Les travaux d'arrachage de vignes peuvent être soumis à la réglementation concernant l'archéologie préventive. Avant d'entreprendre les travaux d'arrachage, vous devez vous renseigner en mairie ou auprès de votre Direction Régionale des Affaires Culturelles sur la réglementation en vigueur.

**COMMENT REMPLIR LA DEMANDE DE PRIME À L'ARRACHAGE DE VIGNES**

**Tenir compte du formulaire DGDDI (Attestation) établi par le service de la Viticulture de la DGDDI dont dépend l'exploitation.**

En outre, toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande ont un caractère obligatoire, et l'absence de réponse, ou la présence de mentions erronées pourra donner lieu au rejet de votre demande ou entraîner un retard dans son traitement.

**En page 1**

- Cadres « EXPLOITANT » et « EXPLOITATION »

Les informations à porter ici sont celles concernant l'exploitation à la date du dépôt du dossier.

Les noms et prénoms ou raison sociale de l'exploitant à faire figurer doivent être identiques à ceux mentionnés sur l'attestation DGDDI et à ceux correspondants à l'identifiant SIRET.

**ADRESSE PERMANENTE DU DEMANDEUR**

C'est l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir les courriers. Si l'adresse du siège de l'exploitation est différente de votre adresse permanente, reportez vous dans le cadre exploitation et renseignez l'adresse du siège de l'exploitation.

**DATE DE NAISSANCE**

À renseigner si votre statut est celui d'exploitation individuelle, c'est à dire une personne physique exploitant en nom propre uniquement. Ne concerne pas les sociétés ou les groupements de personnes.

Si vous êtes âgé d'au moins de 55 ans au 31 juillet 2011 (= né AVANT le 1<sup>er</sup> août 1956), joignez une photocopie d'une des pièces suivantes : carte d'identité ou passeport ou livret de famille.

**NUMERO SIRET**

Chaque bénéficiaire d'aide doit **obligatoirement** être identifié par son **numéro SIRET** et **ce numéro doit être porté sur la demande d'aide dans le cadre « EXPLOITATION »**.

**Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET.** L'immatriculation fait intervenir les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) des Chambres d'Agriculture (guichet unique) qui facilitent les démarches administratives.

**NUMERO PACAGE**

Pour les exploitants ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC), indiquer votre numéro PACAGE.

**SUPERFICE TOTALE EN VIGNES DE L'EXPLOITATION**

Cette superficie doit correspondre à celle figurant sur l'attestation DGDDI (cf. annexe 2).

**MODE DE VINIFICATION** (informations nécessaires uniquement à des fins statistiques)

Le mode de vinification doit être précisé avec éventuellement le nom du groupement de producteurs ou de la cave coopérative reconnue en tant que groupement de producteurs auquel le demandeur adhère.

- Cadre « ARRACHAGE »

Indiquer dans ce cadre le nombre de parcelles à arracher figurant pages 2 et 3 de la demande et des intercalaires éventuels ainsi que la superficie totale prévue pour l'arrachage. S'assurer que cette superficie est bien égale au total des superficies des parcelles à arracher.



## ARRACHAGE TOTAL DU VIGNOBLE DE L'EXPLOITATION

Indiquer s'il s'agit d'un arrachage total. Dans ce cas, s'assurer que la superficie totale à arracher est bien égale à la superficie totale en vignes de l'exploitation, telle que figurant au casier viticole informatisé (CVI).

### **En pages 2 et 3 : cadres « PARCELLE »**

Indiquer très précisément les caractéristiques des parcelles à arracher. Joindre pour chacune, **un extrait de plan cadastral** ou une copie avec mention de l'échelle. Dans le cas de changement de références cadastrales, indiquer les anciennes références.

Si les parcelles ne figurent pas sur votre Casier Viticole Informatisé, se rapprocher du service de la viticulture de la DGDDI.

### **En page 4**

- Cadre « ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT »

**À remplir, dater et signer par l'exploitant, sans ratures ni surcharges.**

- Cadre « ACCORD du MÉTAYER »

**À faire remplir et signer lorsque les parcelles sont exploitées en métayage. Il convient de déposer autant de dossiers qu'il y a de métayers.**

- Cadres « CONTRÔLES SUR PLACE »

Ne rien remplir lors du dépôt du dossier : ces cadres seront annotés et signés par les agents réalisant les contrôles sur place.

<p><b>ATTESTATION DGDDI</b></p>
---------------------------------

**Ne rien remplir vous-même : cet imprimé doit être visé et signé par le service de la Viticulture de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).**

Pour obtenir la délivrance de l'attestation, il convient de présenter au service de la Viticulture de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), l'ensemble des déclarations de récolte concernant l'exploitation pour les **années 2003 à 2009**.

Présenter également la liste des parcelles à arracher et, le cas échéant, tout justificatif de changement de mode d'exploitation (baux, actes, etc.).

Les éléments figurant sur l'attestation ne doivent en aucun cas être surchargés ou corrigés, sauf par le service émetteur qui authentifiera la correction.

**Le nom et le numéro d'immatriculation au casier viticole informatisé (CVI)** doivent être identiques sur la demande de prime, sur l'attestation DGDDI, ainsi que sur la déclaration de fin de travaux d'arrachage.

**IMPORTANT** : dans le cas où la DGDDI ne pourrait vous délivrer immédiatement cette attestation, elle vous délivrera un accusé de réception attestant que les démarches en vue de l'établissement de cette attestation ont été effectuées. Cet accusé de réception devra impérativement être joint à votre dossier.

**MONTANTS À L'HECTARE DE LA PRIME À L'ARRACHAGE DE VIGNES**  
**CAMPAGNE 2010/2011**

Rendement moyen <sup>(1)</sup> (en hl/ha)	Montant de la prime (en €/ha)
Rendement moyen inférieur ou égal à 20	1 450
Rendement moyen supérieur à 20 et inférieur ou égal à 30	3 400
Rendement moyen supérieur à 30 et inférieur ou égal à 40	4 200
Rendement moyen supérieur à 40 et inférieur ou égal à 50	4 600
Rendement moyen supérieur à 50 et inférieur ou égal à 90	6 300
Rendement moyen supérieur à 90 et inférieur ou égal à 130	8 600
Rendement moyen supérieur à 130 et inférieur ou égal à 160	11 100
Rendement moyen supérieur à 160	12 300

- (1) **Rendement moyen** : il est établi à l'aide du rendement historique de l'exploitation.  
Le rendement moyen est calculé sur la base des cinq campagnes qui se sont écoulées entre 2003/2004 et 2007/2008, à l'exclusion du rendement le plus faible et du rendement le plus élevé.

**PRIME À L'ARRACHAGE DE VIGNES ET IMPOSITION**

Les primes et subventions perçues par un viticulteur doivent être comptées dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles sont attribuées.

En ce qui concerne les primes à l'arrachage de vignes, leur modalité d'imposition dépend du régime auquel le demandeur est assujéti.

**Imposition selon le régime forfaitaire**

Les primes communautaires à l'arrachage de vignes, étant considérées comme intégralement comprises dans le bénéfice forfaitaire agricole, sont exonérées de toute imposition.

**Imposition selon le régime réel**

Les primes communautaires à l'arrachage de vignes perçues par un exploitant agricole qui n'est pas soumis au forfait sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles à long terme, à l'exception de la partie qui correspond à des amortissements pratiqués sous les régimes réel ou transitoire et de la partie qui compense les frais d'arrachage des vignes. Ces deux dernières fractions des primes sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour obtenir des informations plus précises, il convient de s'adresser aux services fiscaux ou aux centres de gestion.

SERVICES RÉGIONAUX FranceAgriMer	Départements viticoles concernés	ANTENNES ADMINISTRATIVES
<b>Alsace</b> 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 Strasbourg cedex Téléphone : 03.88.88.92.67 Télécopie : 03.88.88.92.60	54, 55, 57, 67, 68, 88.	
<b>Aquitaine</b> Cité Mondiale 23, parvis des Chartrons 33074 Bordeaux cedex Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29	16, 17, 19, 24, 33, 40, 47.	<b>Cognac :</b> (ne pas envoyer de courrier à cette adresse) BNIC 23, allée du Champ de Mars - BP 18 16101 Cognac Téléphone : 05 45 35 60 90 Télécopie : 05 45 82 86 54 <b>Permanence : 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mardi du mois - 13h45 à 16h</b> <b>Bergerac :</b> Pôle Viticole Bridet Sud - ZA Vallade 24100 Bergerac Téléphone : 05 53 22 20 70 Télécopie : 05 53 74 03 67 <b>Permanence : du lundi au vendredi - 8h30 à 12h et 14h à 16h</b>
<b>Corse</b> Résidence Plein Sud Avenue Paul Giacobbi - Montesoro 20600 Bastia Téléphone : 04.95.58.92.61 Télécopie : 04.95.58.92.63	2A, 2B.	
<b>Languedoc-Roussillon</b> 22, rue de Claret 34070 Montpellier Téléphone : 04.67.07.81.00 Télécopie : 04.67.42.68.55	11, 30, 34, 48, 66.	<b>Antennes de Béziers, Carcassonne, Narbonne, Nîmes, Perpignan</b>  <b>Permanence : voir feuille additionnelle</b>
<b>Midi-Pyrénées</b> 76, allée Jean Jaurès CS 38037 31000 Toulouse cedex 6 Téléphone : 05.34.41.96.00 Télécopie : 05.61.62.81.62	09, 12, 15, 31, 32, 46, 64, 65, 81, 82.	<b>Gaillac :</b> Abbaye Saint Michel - Place Saint Michel 81000 Gaillac Téléphone : 05 63 57 21 36 - (pas de télécopie) <b>Permanence : le vendredi - 10h à 12h</b> <b>Eauze :</b> 39, avenue des Pyrénées 32800 Eauze Téléphone : 05 62 09 94 32 - (pas de télécopie) <b>Permanence : le jeudi - 10h à 12h</b>
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> 2, avenue de la Synagogue BP 90923 84091 Avignon cedex 9 Téléphone : 04 90 14 11 00 Télécopie : 04 90 14 15 60	04, 05, 06, 13, 83, 84.	
<b>Rhône-Alpes</b> 20, boulevard Eugène Deruelle 69432 Lyon cedex 03 Téléphone : 04.72.84.99.10 Télécopie : 04.78.62.28.71	01, 07, 26, 38, 42, 43, 69, 73, 74, 21, 89, 71, 25, 39, 70, 90.	
<b>Val de Loire</b> 16, boulevard de l'Ecce Homo BP 81867 49018 Angers cedex 01 Téléphone : 02.41.24.16.60 Télécopie : 02.41.88.21.11	03, 18, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 58, 63, 72, 79, 85, 86.	